MAIRIE DE PORNIC
(LOIRE-ATLANTIQUE)
ARR-TEM-PM-2026-1200

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Interdiction temporaire de la baignade et réglementation des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres dans le cadre de la campagne d'investigations géophysiques du projet GILA

Le Maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 relatif à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime présentée par la société G-TEC, agissant pour le compte de RTE Réseau de Transport d'Électricité, dans le cadre du projet GILA ;
Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation d'une campagne d'investigations géophysiques et de prélèvements de sédiments dans le secteur maritime compris entre les plages de Port-aux-Goths, sur la commune de Préfailles, et de Portmain, sur la commune de Pornic ;
Vu les prescriptions et mesures de sécurité prévues dans le cadre de cette campagne d'investigations ;
Vu, le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux travaux et opérations affectant le milieu marin, notamment son article 18-3 relatif à l'autorisation dite « EPC » ;
Vu, l'article 18-9 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013, modifié notamment par le décret n° 2021-1942 du 31 décembre 2021 ;
Vu l'arrêté du Maire ARR-TEM-PM-2026-1106, du 21 septembre 2026, portant interdiction temporaire de la baignade et réglementation des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres dans le cadre de la campagne d'investigations géophysiques du projet GILA
Vu, l'arrêté du Maire n°ARR-PER-JURI-2026-66 du 13 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Norbert MARTINEZ, adjoint au Maire en charge de la sécurité, pour les actes relevant de la police municipale et de la tranquillité publique, publié le 13 avril 2026,

Considérant, la demande en date du 28 octobre 2026, présentée par M. Frédéric PONCET, responsable de projets en concertation pour RTE nous informant du décalage des opérations du à des difficultés techniques et souhaitant pouvoir exécuter les travaux jusqu'au 16 novembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La baignade et les activités nautiques sont temporairement réglementées dans la bande littorale des 300 mètres (allant de la plage Le Gariou (inclue) à la plage de l'Etang (inclue)) située au droit du secteur maritime concerné par la campagne d'investigations géophysiques réalisée par la société G-TEC pour le compte de RTE, dans le cadre du projet GILA.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE BAIGNADE

Pendant les périodes d'intervention du navire « D-TECT » dans le secteur concerné, la baignade est interdite dans le périmètre d'intervention défini sur le plan annexé au présent arrêté, allant de la plage Le Gariou (inclue) à la plage de l'Etang (inclue).

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée effective des opérations nécessitant la présence du navire dans le secteur.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DES ACTIVITES NAUTIQUES

Pendant les périodes d'intervention, sont également interdites dans le périmètre défini à l'article 2 :

- la pratique des activités nautiques ;
- la circulation des embarcations et engins nautiques de plaisance ;
- toute approche du navire « D-TECT » par une personne ou une embarcation non autorisée.

Sont exclus de cette interdiction les moyens nautiques des services de secours, de sécurité, de surveillance et des autorités compétentes, ainsi que les navires et embarcations participant directement aux opérations.

ARTICLE 4 – ZONE DE SECURITE AUTOUR DU NAVIRE

Pendant les opérations, une zone de sécurité sera maintenue autour du navire « D-TECT », conformément aux prescriptions des autorités maritimes compétentes.

Cette zone pourra atteindre 500 mètres autour du navire en opération, selon les nécessités liées aux opérations et aux conditions de sécurité.

La position du navire et l'évolution de la zone d'intervention pourront varier au cours de la campagne.

ARTICLE 5 – DUREE

Le présent arrêté est applicable du 1er novembre 2026 au 16 novembre 2026 inclus.

Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne sont applicables que pendant les périodes effectives d'intervention dans le secteur concerné.

Elles cessent dès la fin des opérations nécessitant la mise en place des mesures de sécurité.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES USAGERS

La société G-TEC, agissant pour le compte de RTE, veillera à l'information des autorités compétentes et des usagers de la mer sur l'avancement de la campagne et la localisation des opérations.

Une signalisation appropriée sera mise en place lorsque les conditions matérielles le permettent.

Les usagers devront respecter les consignes de sécurité et les éventuelles instructions données par les personnels chargés de la sécurité des opérations.

ARTICLE 7 – SECURITE DES OPERATIONS

La société G-TEC et RTE devront respecter l'ensemble des prescriptions résultant des autorisations administratives délivrées pour la réalisation de la campagne ainsi que les prescriptions des autorités maritimes compétentes.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La société G-TEC demeure responsable des opérations dont elle assure la réalisation et de la mise en œuvre des moyens de sécurité qui lui incombent.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il sera notamment porté à la connaissance du public par affichage en mairie et, le cas échéant, sur les sites concernés.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Ville de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis pour information à :

Fait à PORNIC, le 30 octobre 2026

MAIRIE de PORNIC * Atlantique * Loire-Maritime *

Le Maire et par délégation,

L'adjoint en charge de la sécurité

Norbert MARTINET

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ».